



# **POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE**

**ADOPTÉE LE  
17 MAI 2022**

## Table des matières

Préambule .....	1
1. Services offerts par la MRC de Sept-Rivières .....	2
2. Territoires admissibles .....	2
3. Modalités et volets d’attribution de l’aide financière .....	2
3.1. Disponibilité des crédits .....	2
3.2. Cumul des aides consenties .....	2
3.3. Volet - Amélioration des milieux de vie .....	3
3.4. Volet - Ruralité.....	3
3.5. Volet – soutien équipements à caractère supra local.....	4
3.6. Volet – Ententes sectorielles .....	4
3.7. Volet – Projets région Côte-Nord .....	4
3.8. Volet – Promotion et reconnaissance.....	4
4. Critères d’admissibilité.....	4
4.1. Promoteurs admissibles.....	4
4.2. Promoteurs non admissibles.....	5
4.3. Dépenses admissibles .....	5
4.4. Dépenses non admissibles .....	6
5. Processus d’analyse dans le cadre du FRR Volet 2.....	7
6. Dispositions abrogatives .....	7
7. Mise en vigueur .....	7

## Préambule

Le Fonds région et ruralité (FRR) a été mis en place le 1er avril 2020 et comporte quatre volets. La présente politique concerne le volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC qui vise à les soutenir dans :

- ▶ La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- ▶ Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines sociaux, culturels, touristiques, environnementaux, technologiques ou autres);
- ▶ La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- ▶ La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines sociaux, culturels, économiques et environnementaux;
- ▶ L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
- ▶ Le soutien au développement rural dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie vise à fournir un soutien à tout promoteur qui désire réaliser un projet structurant, notamment dans les domaines sociaux, économiques et de loisirs, et qui cadre avec les besoins du milieu et la vision de la MRC. Un projet structurant, en plus de s'inscrire dans les priorités de développement de la région, se situe dans un axe ayant un potentiel de croissance et provoque un effet multiplicateur dans l'économie.

Cette politique favorisera les projets correspondant aux priorités d'intervention approuvées annuellement par le conseil de la MRC. Ces priorités d'interventions sont publiées sur son site Web et sont cohérentes avec la vision de développement de la MRC.

Les fonds attribués à la mise en œuvre de cette politique sont issus d'une entente entre la MRC de Sept-Rivières et le MAMH créant le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2. La présente politique est mise en place en vertu de l'article 22 de cette entente. Advenant toute divergence entre la présente politique et l'entente, cette dernière prévaut.

La MRC de Sept-Rivières exerce le pouvoir de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, tel que le lui permet l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRO chapitre C-47.1).

## 1. Services offerts par la MRC de Sept-Rivières

La MRC de Sept-Rivières dispose d'une équipe de professionnels qui peut guider les promoteurs dans l'élaboration de leur projet. Les services disponibles sont entre autres et de manière non limitative :

- ▶ Accompagnement des communautés;
- ▶ Collaboration avec les organisations locales qui œuvrent au développement de leur communauté, en concertation avec les administrations municipales;
- ▶ Soutien et accompagnement aux promoteurs dans l'élaboration de leur projet;
- ▶ Soutien financier pour des projets structurants.

## 2. Territoires admissibles

- ▶ Port-Cartier;
- ▶ Sept-Îles;
- ▶ TNO Lac-Walker;
- ▶ Uashat mak Mani-utenam.

Les projets doivent être réalisés dans les milieux de vie des citoyens à l'intérieur des limites municipales.

## 3. Modalités et volets d'attribution de l'aide financière

Le montant de l'aide accordée pour la réalisation de projets est versé sous forme d'une contribution financière non remboursable au promoteur admissible.

### 3.1. Disponibilité des crédits

Tout engagement financier n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant dans le fonds pour imputer la dépense et selon les crédits mis à la disposition de la MRC par le ministre dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2.

### 3.2. Cumul des aides consenties

Le cumul des aides du gouvernement provincial et fédéral, y compris l'aide provenant de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, ne pourra excéder 80 % des coûts admissibles du projet, à l'exception du volet Ruralité tel qu'indiqué à la section 3. 4.

Lorsque le promoteur d'un projet est la MRC de Sept-Rivières, ledit projet peut être financé à 100 % par le Fonds Régions et Ruralité, sans contribution financière maximale.

### **3.3. Volet - Amélioration des milieux de vie**

La MRC de Sept-Rivières souhaite participer à l'améliorer de la qualité de vie des citoyennes et citoyens de son territoire en soutenant la mobilisation des communautés et leurs projets collectifs. Elle favorise le développement de projets structurants promus par des OBNL et des entreprises d'économie sociale.

Le montant maximal pouvant être accordé à un projet touchant un territoire admissible est de 25 000 \$.

Le montant maximal pouvant être accordé à un projet touchant plus d'un territoire admissible est de 50 000 \$.

Toutefois, un même promoteur est limité à un cumul d'aide financière de 75 000 \$ par année civile.

Le seuil de l'aide financière peut atteindre :

- ▶ Pour les organismes à but non lucratif et coopérative financière : 80 % du montant des dépenses admissibles du coût de projet à financer;
- ▶ Pour les organismes municipaux, conseil de bande, institutions d'éducation et tous les projets de réfection de bâtiment : 50 % des dépenses admissibles du coût de projet à financer.

### **3.4. Volet - Ruralité**

Le Fonds de soutien au développement rural est un fonds dédié à la ruralité pour des projets de collectivité afin de soutenir et de consolider les efforts dans la mise en valeur du milieu dans les secteurs ruraux.

Le montant maximal pouvant être accordé à un projet est de 5 000 \$. Le projet doit avoir un impact réel dans le milieu et rejoindre plus de 25 % de la population résidente

Particularité : Pour les projets de nature événementielle, fêtes de quartier, festivals populaires ou activités culturelles qui seront proposés chaque année, la MRC de Sept-Rivières peut soutenir un même évènement qui présente une activité pour la localité désignée de façon récurrente à la hauteur de 50 % de la valeur du projet évènement jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année.

Le seuil de l'aide financière peut atteindre 100 % du montant des dépenses admissibles :

- ▶ Pour les organismes à but non lucratif et coopérative financière : 100 % du montant des dépenses admissibles du coût de projet à financer;
- ▶ Pour les organismes municipaux, conseil de bande, institutions d'éducation : 50 % des dépenses admissibles du coût de projet à financer.

### **3.5. Volet – soutien équipements à caractère supra local**

Ce volet vise à accorder un soutien financier pour les dépenses d'opérations et d'immobilisations de tout équipement supra local décrété par la MRC dans le but d'en assurer la pérennité au bénéfice de la communauté.

Le montant maximal pouvant être accordé pour une année civile est de 330 000 \$.

### **3.6. Volet – Ententes sectorielles**

Ce volet vise l'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires.

### **3.7. Volet – Projets région Côte-Nord**

Ce volet vise l'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes de développement régional avec des organismes ayant leur siège social sur la Côte-Nord et le cas échéant, d'autres partenaires.

### **3.8. Volet – Promotion et reconnaissance**

Une des missions de la MRC est de mettre en valeur et de promouvoir le développement local, par la participation financière à des activités de reconnaissance des acteurs du milieu, notamment par le versement de bourses ou de subventions à l'organisation d'événements.

Le montant maximal pouvant être accordé à un projet est de 5 000 \$.

## **4. Critères d'admissibilité**

### **4.1. Promoteurs admissibles**

- ▶ La MRC de Sept-Rivières;
- ▶ Les municipalités locales de la MRC de Sept-Rivières;
- ▶ Uashat mak Mani-utenam;
- ▶ Institutions d'éducation;
- ▶ Les coopératives autres que financières et les entreprises d'économie sociale;
- ▶ Les organismes à but non lucratif.

Chacun des promoteurs admissibles doit être légalement constitué. Il doit également être inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ) et son statut doit être à jour. Si un regroupement de citoyens souhaite présenter un projet, il peut demander un parrainage auprès d'un organisme admissible afin que celui-ci puisse l'accompagner en devenant le promoteur.

#### 4.2. Promoteurs non admissibles

- ▶ Les sociétés d'État;
- ▶ Les coopératives financières et/ou à but lucratif;
- ▶ Les OBNL et les coopératives n'œuvrant pas sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;
- ▶ Les entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- ▶ Les promoteurs ayant reçu une aide financière antérieure de la MRC de Sept-Rivières et n'ayant pas satisfait aux exigences du protocole d'entente;
- ▶ Les entreprises privées. Les promoteurs privés ont accès à la Politique de soutien aux entreprises de la MRC de Sept-Rivières.

#### 4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- ▶ Immobilisations/dépenses en capital (terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant) et certains aménagements, à l'exception du volet ruralité;
- ▶ Acquisition de technologies, logiciels ou progiciels et de brevets;
- ▶ Frais de formation;
- ▶ Frais/honoraires professionnels ou frais de promotion strictement rattachés au projet;
- ▶ Frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet (le promoteur devra préciser la nature des frais. Le comité d'analyse se réserve le droit d'accepter ou non lesdits frais.);
- ▶ Fonds de roulement pour une première année d'opération (pour la mise en place d'un nouvel organisme);
- ▶ Traitement et salaire pour un nouvel employé incluant les charges sociales et les avantages sociaux (voir note dans restrictions);
- ▶ Mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local ou régional.

L'organisme bénéficiaire doit prioriser l'achat local, à moins que l'objet de la dépense ne soit pas disponible dans la MRC.

#### Restrictions

- ▶ À l'exception du volet Ruralité tel qu'indiqué à la section 3.4, tous les projets à caractère événementiel, festival, carnaval, rassemblement populaire ou tout autre de même nature sont recevables pour des demandes exclusives en acquisition d'équipements. L'aide financière peut atteindre 50 % des coûts admissibles jusqu'au

plafond identifié dans le programme. Également, l'organisme bénéficiaire doit être légalement constitué depuis un minimum de 3 ans;

- ▶ Tous les projets à caractère d'embauche d'une nouvelle ressource humaine doivent démontrer que l'aide désirée sert de levier pour l'organisme et que le promoteur établit une stratégie de maintien d'emploi après la réalisation du projet. L'emploi visé n'est pas en l'occurrence un employé déjà à l'emploi de l'organisme bénéficiaire.

#### **4.4. Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles comprennent :

- ▶ Refinancement ou remboursement d'emprunt;
- ▶ Financement d'un projet déjà réalisé;
- ▶ Dépenses liées à des activités de promotion, de publicité, de frais de représentation, d'affichage et de mise à jour d'un site internet déjà existant;
- ▶ Articles promotionnels pour la représentation de l'organisme;
- ▶ Les œuvres d'art, les droits de musique ou de création et les cachets d'artistes;
- ▶ Frais de voyages et d'hébergement;
- ▶ Honoraires professionnels liés au fonctionnement de l'organisme (notaire, avocat, comptable, etc.);
- ▶ Toute dépense reliée à un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité;
- ▶ Fournitures périssables;
- ▶ Le montant des taxes réclamées par l'organisme;
- ▶ Toutes les dépenses non directement liées au projet. Par exemple et de façon non exhaustive :
  - Fonds de roulement;
  - Frais de fonctionnement des organismes ou de municipalités tels loyer, salaires et charges sociales courantes;
  - Location de salles, fournitures de bureau, assurances, télécommunications, frais bancaires et intérêts;
  - Amortissement d'actifs immobiliers;
  - Études de faisabilité.
- ▶ Dépenses allouées ou engagées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature d'un protocole d'entente avec la MRC de Sept-Rivières.



## **5. Processus d'analyse dans le cadre du FRR Volet 2**

Les programmes sont ouverts en continu jusqu'à épuisement des fonds disponibles. L'évaluation des projets est faite par un comité. Une évaluation est élaborée pour chaque volet, en fonction des critères spécifiques applicables au volet concerné (voir le guide du promoteur).

Les critères d'analyse sont :

- ▶ Faisabilité et financement du projet;
- ▶ Concordance avec le volet applicable;
- ▶ Retombées et enjeux pour le milieu;
- ▶ Mobilisation et engagement financier du milieu.

Après approbation d'un projet par le conseil de la MRC de Sept-Rivières, les parties conviennent par écrit des obligations et modalités relatives au versement de l'aide financière.

## **6. Dispositions abrogatives**

La présente Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie remplace et abroge toute règle ou politique antérieure en cette matière. Elle peut être modifiée en tout temps par le conseil de la MRC de Sept-Rivières.

## **7. Mise en vigueur**

La présente politique prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC de Sept-Rivières.